



História: Debates e Tendências

ISSN: 1517-2856

ISSN: 2238-8885

Universidade de Passo Fundo, Instituto de Filosofia e Ciências Humanas

Delory-Momberger, Christine

A narrativa do requerente de asilo entre a desconfiança e o confisco

História: Debates e Tendências, vol. 19, núm. 2, 2019, Maio-Agosto, pp. 198-212

Universidade de Passo Fundo, Instituto de Filosofia e Ciências Humanas

DOI: <https://doi.org/10.5335/hdtv.2n.19.9444>

Disponível em: <https://www.redalyc.org/articulo.oa?id=552460506005>

- ▶ Como citar este artigo
- ▶ Número completo
- ▶ Mais informações do artigo
- ▶ Site da revista em [redalyc.org](http://redalyc.org)

 redalyc.org

Sistema de Informação Científica Redalyc

Rede de Revistas Científicas da América Latina e do Caribe, Espanha e Portugal

Sem fins lucrativos acadêmica projeto, desenvolvido no âmbito da iniciativa acesso aberto

## **A narrativa do requerente de asilo entre a desconfiança e o confisco**

### **Le récit du demandeur d'asile entre défiance et confiscation**

### **The story of the asylum seeker between distrust and confiscation**

### **La historia del solicitante de asilo entre desconfianza y confiscación**

Christine Delory-Momberger<sup>i</sup>

**Resumo :** O procedimento de asilo, como é estabelecido hoje na França e na União Européia, é o resultado de uma longa e progressiva elaboração política e legal. Para além das disposições legais que o regulam, este procedimento baseia-se fundamentalmente, ao longo da sua implementação, numa avaliação e uma sanção de credibilidade pronunciada contra o requerente dos elementos da narrativa que produz como fundamento de seu pedido. Estas são as condições e exigências impostas pelo procedimento de asilo nesta acreditação da narrativa que nos propomos examinar. Poderemos, então, mostrar como as próprias condições de produção da narrativa dificultam a elaboração de uma história responsável por demonstrar e justificar a demanda apresentada; como, num contexto de tensão política sobre questões de imigração, a narrativa dos requerentes de asilo, que está constantemente à beira da suspeita, deve basear-se nas representações e normas explícitas e implícitas do país de acolhimento e suas instituições. Em suma, como a desconfiança geral em torno da palavra de asilo confisca sua história e a história de suas vidas para aqueles que buscam os caminhos de outra história e outra vida.

**Palavras-Chave :** Narrativa de requerente de asilo. Pedido de asilo. Desconfiança e confisco.

**Résumé:** La procédure de demande d'asile, telle qu'elle est instituée aujourd'hui en France et dans l'Union européenne, est le résultat d'une longue et progressive élaboration politique et juridique. Par-delà les dispositions juridiques qui la règlementent, cette procédure repose fondamentalement, tout au long de sa mise en œuvre, sur une appréciation et une sanction de crédibilité prononcées à l'endroit du requérant à partir des éléments de récit qu'il produit à l'appui de sa demande. Ce sont les conditions et les exigences qu'impose la procédure de demande d'asile à cette accréditation du récit que nous nous proposons d'examiner. Nous pourrions alors montrer comment les conditions même de production du récit rendent difficile l'élaboration d'une histoire chargée de « faire preuve » et de justifier la demande présentée ; comment, dans un contexte de crispation politique autour des questions liées à l'immigration, le récit des demandeurs d'asile, sans cesse en passe de susciter la suspicion, doit se mouler sur les représentations et sur les normes explicites et implicites du pays « accueillant » et de ses institutions ; en un mot, comment la défiance généralisée qui entoure la parole d'asile confisque leur récit

et l'histoire de leur vie à celles et ceux qui cherchent les voies d'une autre histoire et d'une autre vie.

**Mots-Clés:** Récit du demandeur d'asile. Demande d'asile. Défiance et confiscation.

**Abstract :** The asylum procedure, as it is established today in France and in the European Union, is the result of a long and progressive political and legal elaboration. Beyond the legal provisions that regulate it, this procedure is fundamentally based, throughout its implementation, on an assessment and a sanction of credibility pronounced against the applicant from the elements of narrative that he produces to support of his request. These are the conditions and requirements imposed by the asylum procedure on this accreditation of the narrative that we propose to examine. We will then be able to show how the very conditions of production of the narrative make it difficult to elaborate a history responsible for "demonstrating" and justifying the demand presented; how, in a context of political tension over immigration issues, the narrative of asylum seekers, which is constantly on the cusp of suspicion, must be based on the explicit and implicit representations and norms of the country "welcoming" and its institutions; in a word, how the general distrust surrounding the word of asylum confiscates their story and the story of their lives to those who seek the ways of another history and another life.

**Key Words :** Story of the asylum seeker. Application for asylum. Distrust and confiscation.

**Resumen :** El procedimiento de asilo, tal como se establece hoy en Francia y en la Unión Europea, es el resultado de una larga y progresiva elaboración política y jurídica. Más allá de las disposiciones legales que lo regulan, este procedimiento se basa fundamentalmente, a lo largo de su implementación, en una evaluación y una sanción de credibilidad pronunciada contra el solicitante a partir de los elementos de la narrativa que produce para Apoyo de su petición. Estas son las condiciones y los requisitos impuestos por el procedimiento de asilo en esta acreditación de la narrativa que nos proponemos examinar. Entonces podremos mostrar cómo las condiciones de producción de la narrativa dificultan la elaboración de una historia responsable de "demostrar" y justificar la demanda presentada; cómo, en un contexto de tensión política sobre temas de inmigración, la narrativa de los solicitantes de asilo, que está constantemente en la cúspide de la sospecha, debe basarse en las representaciones y normas explícitas e implícitas del país "bienvenida" y sus instituciones; en una palabra, cómo la desconfianza general que rodea la palabra de asilo confisca su historia y la historia de sus vidas a aquellos que buscan los caminos de otra historia y de otra vida.

**Palavras Clave :** Historia del solicitante de asilo. Petición de asilo. Desconfianza y confiscación.

« D'un côté, nous ne pouvons trouver aucun étranger, et partant aucune altérité de la vie étrangère, sans témoins qui attestent de la vie réelle de femmes, d'hommes et d'enfants devenus différents en vertu de la singularité de l'exil. D'un autre côté, les structures de témoignage internes à la vie étrangère sont disqualifiées ou ignorées, si inaudibles que les étrangers en ressortent potentiellement invisibles. Car un témoin ne saurait se découvrir lui-même témoin dans le monde tant il est toujours institué sur une scène nationale qui l'adobe et l'habilite dans sa fonction. Celle ou celui qui est au monde n'est absolument pas garanti de pouvoir dire le monde dans lequel elle ou il se trouve. »

Guillaume Le Blanc, *Dedans, dehors. La condition d'étranger.*

La procédure de demande d'asile, telle qu'elle est instituée aujourd'hui en France et dans l'Union européenne, est le résultat d'une longue et progressive élaboration politique et juridique. Par-delà les dispositions juridiques qui la règlementent, cette procédure repose fondamentalement, tout au long de sa mise en œuvre, sur une appréciation et une sanction de crédibilité prononcées à l'endroit du requérant à partir des éléments de récit qu'il produit à l'appui de sa demande. Excepté les situations portées dans l'enceinte judiciaire proprement dite et les jugements qu'elles appellent – mais dans des conditions de controverse et de recours à la preuve très différentes –, il n'est sans doute pas de lieu dans l'espace public où la question du « vrai » ou du « faux » des mots, de la confiance ou de la défiance portée à l'endroit de la parole engage davantage le sort, la survie et quelquefois la vie des personnes que celui de la demande et de la décision d'asile. Ce qui signifie également qu'il n'est pas de lieu où la capacité des personnes à être reconnues – ici dans un statut valant *droit de présence*, et donc *droit d'existence* – est plus vitale tributaire de leur capacité, non seulement à faire histoire de leur existence, mais à en *accréditer* le récit.

Ce sont les conditions et les exigences qu'impose la procédure de demande d'asile à cette *accréditation du récit* que nous nous proposons d'examiner. Pour cela, il nous faudra tenter de décrire l'expérience que représentent le parcours et la demande d'asile ; il nous faudra restituer, à travers les étapes administratives et juridiques de la demande d'asile, le face-à-face des étrangers requérants et des personnels en charge de les accueillir, de les accompagner, de décider (de juger) de l'issue de leur démarche. Nous pourrons alors montrer comment les conditions même de production du récit rendent difficile l'élaboration d'une histoire chargée de « faire preuve » et de justifier la demande présentée ; comment, dans un contexte de crispation politique autour des questions liées à l'immigration, le récit des demandeurs d'asile, sans cesse en passe de susciter la suspicion, doit se mouler sur les représentations et sur les normes explicites et implicites du pays « accueillant » et de ses institutions ; en un mot, comment la défiance généralisée qui entoure la parole d'asile *confisque* leur récit et l'histoire de leur vie à celles et ceux qui cherchent les voies d'une autre histoire et d'une autre vie.

## Le parcours d'asile ou la confiance mise à l'épreuve

Le parcours d'asile commence bien avant l'arrivée dans le pays potentiellement hôte. Avant d'être un *immigré*, l'arrivant étranger est un *émigré*, quelqu'un qui porte le poids d'un *chez-soi* qu'il a quitté, un *exilé*<sup>ii</sup>. Cette lourde évidence demande à être rappelée, tant elle conditionne l'état psychique du migrant, les formes de sa relation au monde et à lui-même ; et, pour le demandeur d'asile particulièrement, tant elle conditionne le rapport à la « chose commune des hommes », à la « collectivité », à la « société » humaine. Dans la majeure partie des cas, ce rapport a été profondément ébranlé, perturbé, défait, en raison même de l'expérience vécue et de la nature des événements et des situations subis ou redoutés : guerres, meurtres, persécutions, tortures, viols, emprisonnements, destructions, etc.

Les blessures physiques et psychologiques éprouvées dans de telles situations, les peurs, les angoisses, les incertitudes, les formes d'égarement dont elles sont accompagnées représentent une atteinte grave aux principes et aux conduites qui règlent les rapports humains et les rapports sociaux. La théorie de la *confiance sociale* développée par Georg Simmel (1996 [1908]) permet de mieux comprendre ce qui effectivement se défait individuellement et collectivement dans de telles expériences, où l'*humanité* elle-même se trouve menacée et agressée. Selon Simmel, la confiance est un élément constitutif des relations sociales et du rapport aux autres. Cette confiance sociale n'est pas, du moins au départ, d'ordre éthique, elle n'implique pas une croyance en une disposition des hommes à se montrer « bons », « accueillants » les uns envers les autres. Elle résulte plus pragmatiquement de la nécessité de compenser un défaut de savoir sur les autres. Les relations entre les humains sont faites en effet d'un édifice complexe de savoir et de non savoir. « Toutes les relations entre les hommes, écrit Simmel, reposent, cela va de soi, sur le fait qu'ils savent des choses les uns sur les autres. » (1996 [1908], p. 7). Mais ce savoir est nécessairement fragmentaire et limité : notre connaissance pratique de l'autre est largement construite sur des indices et des fragments à partir desquels nous construisons son image ; il est d'autre part relatif aux situations dans lesquelles nous entrons en relation avec lui et au *point de vue* qui est le nôtre dans ces situations. Le degré de proximité que nous pouvons avoir avec l'autre (comparons pour l'exemple entre une relation amoureuse ou amicale et une relation de type commercial ou administratif) peut

faire varier les formes et les contenus de ce complexe de savoir/non savoir de l'autre, il ne parvient jamais à en annuler le différentiel, il le situe seulement sur d'autres plans.

C'est pour pallier ce non savoir de l'autre qu'intervient ce que Simmel appelle la *confiance sociale*, qu'il définit ainsi : « La confiance est un état intermédiaire entre le savoir et le non savoir [...] elle est une hypothèse sur une conduite future, assez sûre pour qu'on fonde sur elle l'action pratique. » (1996 [1908], p. 22) De quoi sont faites ces hypothèses qui nous permettent *en confiance* de postuler la conduite d'autrui ? Deux aspects peuvent être ici dégagés, qui se complètent et se superposent dans l'action pratique : un aspect que l'on dira personnel ou interpersonnel qui relève de la capacité que nous avons de prêter à l'autre et de reconnaître en l'autre des intentions, des désirs, des émotions, des pensées (autrement dit des « états mentaux ») et ainsi de rendre prédictibles et compréhensibles ses actions ; un aspect que l'on dira contextuel qui relève de notre immersion dans la société dans laquelle nous vivons et de la familiarité que nous avons avec ses valeurs, ses représentations, ses pratiques sociales et culturelles : « La vie repose sur mille conditions préalables que l'individu ne peut absolument pas étudier ni vérifier dans leurs fondements, mais qu'il doit accepter de confiance. [...] Nous fondons nos décisions les plus importantes sur un système complexe de représentations dont la plupart suppose la certitude de ne pas être trompé. » (SIMMEL, 1996 [1908], p. 16) La confiance agit donc comme un réducteur d'incertitude et un principe de régulation de l'action, elle est un « véritable capital social reflétant la capacité des acteurs au sein d'une communauté donnée [...] à se comporter sans contrainte apparente de manière prévisible, c'est-à-dire correspondant aux anticipations du partenaire sur la base de normes partagées » (USUNIER ; ROGER, 1999, p. 93). Toute société en ce sens est une *société de confiance*, toute relation humaine et toute vie sociale sont fondées sur des formes de crédit et de confiance.

C'est cette confiance sociale qui se trouve doublement atteinte chez ceux qui ont connu les expériences traumatisantes qui les ont conduits à l'exil. Elle a été gravement lésée dans leur pays d'origine par les souffrances qu'ils ont vécues, les spectacles dont ils ont été les témoins, les événements auxquels ils ont quelquefois eux-mêmes participé, toutes situations dans lesquelles les normes qui règlent les relations humaines et sociales ont cessé d'avoir cours, dans lesquelles les repères sociaux, culturels, moraux qui rendent prédictible et compréhensible la conduite des hommes dans une société donnée se sont effondrés. Le demandeur d'asile est doublement *exilé* : de ce *chez-soi* qu'il a quitté mais

aussi d'un ordre du *chez-soi* qui a failli. Dans ce sens, il est déjà un *étranger* en son pays (SAYAD, 1999) Comme l'écrit Carolina Kobelinsky :

Lorsque l'expérience est tellement effroyable qu'elle déclenche l'exode, lorsque la destruction, la torture et les meurtres d'innocents sont les seuls événements quotidiens, l'expérience défie les explications préexistantes de la réalité. L'autorité à laquelle on faisait implicitement confiance s'avère impuissante pour contrôler le chaos. L'ordre culturel ne fonctionne plus comme il devrait, comme il était jadis. La souffrance des réfugiés [...] ne se limite donc pas à la douleur de la perte du pays et de la famille : elle est intensifiée par la prise de conscience qu'on ne peut plus faire confiance aux solutions culturelles d'autrefois, au modèle d'action et d'interprétation du monde que l'on a appris à l'enfance. (KOBELINSKI, 2007)

Or cette confiance sociale, blessée dans la culture d'origine, se trouve fortement mise en échec dans le pays d'accueil, dont la langue, les mœurs, les codes, les institutions sont étrangers aux arrivants<sup>iii</sup>. Pour ceux-ci, de façon assurément variable selon la société d'origine, le pays où ils cherchent refuge apparaît comme un monde d'opacité qui rend précisément difficiles, improbables ou impossibles les représentations de la conduite (la leur et celle des autres) et les constructions pratiques de la confiance sociale. Et dès lors, les attitudes « maladroitement », « inadaptées » voire « incongrues » dont ils peuvent faire preuve – et qui ne font que traduire leur méconnaissance des langages et des habitus de la société d'accueil – agissent comme une nouvelle source de malentendus et d'incompréhension, venant perturber l'édifice de la confiance sociale des *nationaux* et possiblement aggraver la défiance de ceux-ci à l'endroit de l'« autre que soi » et de tout ce qui le désigne comme *étranger*. « L'étranger, écrit Guillaume Le Blanc dans un livre tout récent sur « la condition de l'étranger », est d'abord un nom avant d'être quelqu'un. Un nom qui désigne un genre, le genre des vies qui ne sont pas situables ou ne peuvent être totalement délimitées dans l'espace de la nation. Ainsi, au lieu que se laisse voir un visage singulier, au lieu que surgisse un corps enveloppé dans une histoire, c'est d'abord une forme vide qui s'affirme, signifiant impur qui neutralise par avance toutes les expériences, les décontenançant, ne les retenant que comme défaut, manque. L'étranger est le nom du manquement, de ce qui ne parvient pas à surgir pour imposer un monde. » (LE BLANC, 2010, p. 21). C'est de cette redoutable épreuve de vivre la condition d'étranger, en tentant de surgir à l'existence et de faire reconnaître leur monde, que les demandeurs d'asile font le plus souvent l'amère expérience.

### **La demande d'asile entre défiance et intime conviction**

Cette expérience, ils l'éprouvent d'abord auprès de ceux dont ils sont en situation d'attendre, administrativement et juridiquement, qu'ils contribuent à leur accueil et à leur reconnaissance, autrement dit les personnels des différents organismes et institutions chargés de mettre en œuvre la politique de l'asile. Il faut ici succinctement rappeler les étapes par lesquelles doit passer le demandeur d'asile, depuis son arrivée sur le territoire jusqu'à la décision statuant sur sa demande<sup>iv</sup>. Se présentant la plupart du temps irrégulièrement à la frontière du pays d'accueil, le candidat à l'asile, placé en zone d'attente, doit d'abord être admis sur le territoire avant de pouvoir solliciter une autorisation de séjour qui lui permettra de présenter une demande d'asile. La demande d'admission au séjour et la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour (APS) sont du ressort des préfectures de région (à Paris, de la préfecture de police). Une fois admis au séjour, le candidat à l'asile dispose d'un délai de vingt-et-un jours pour saisir l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) et déposer un dossier de demande d'asile. Selon les places disponibles et sous conditions d'ordre social<sup>v</sup>, le demandeur d'asile peut être accueilli dans un Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) qui lui assurera un suivi social et sanitaire, fournira une aide alimentaire et l'accompagnera dans ses démarches administratives et juridiques, en particulier dans la constitution de son dossier auprès de l'OFPRA. Après instruction du dossier (dans des délais variant de plusieurs semaines à plusieurs mois) et si celui-ci est jugé recevable, le demandeur d'asile est convoqué dans les locaux de l'OFPRA pour une audition auprès d'un officier de protection. A l'issue de cette audition, trois types de décisions peuvent être prises par l'OFPRA : la reconnaissance du statut de réfugié<sup>vi</sup>, l'octroi de la protection subsidiaire<sup>vii</sup>, ou le rejet de l'une et l'autre protection<sup>viii</sup>. En cas de rejet, le demandeur peut faire appel dans un délai d'un mois auprès de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et solliciter le réexamen de sa demande<sup>ix</sup>. La Cour reprend l'ensemble du dossier, augmenté éventuellement de pièces nouvelles, et juge en dernier recours, soit pour reconnaître le statut de réfugié, soit pour octroyer la protection subsidiaire, soit pour rejeter le recours. Dans ce dernier cas, le requérant peut faire l'objet d'un refus de séjour et d'une obligation de quitter le territoire (OQTF).

A toutes les étapes de ce parcours, le demandeur d'asile est confronté à la nécessité d'apporter la preuve des motifs justifiant les requêtes successives qu'il présente (d'entrée dans le territoire, d'admission au séjour, de statut de réfugié). Analysant les politiques mises en œuvre touchant l'immigration et l'asile, Gérard Noiriel résume ainsi le processus de ce qu'il appelle « la production de l'officiel » :

[...] tout repose sur un principe, définitivement acquis à partir de la première guerre mondiale : l'individu est « *demandeur* » (d'asile, de séjour, d'emploi, etc.). En conséquence, c'est à lui de prouver son identité et son bon droit, mais ce sont les pouvoirs publics qui établissent la nature et le nombre des preuves qu'il doit fournir, puis qui vérifient leur exactitude. (NOIRIEL, 2006, p. 192)

Le cadre des motifs qui justifient la demande d'asile est défini par la *Convention de Genève sur le statut de réfugié* du 28 juillet 1951. Selon l'Article 1<sup>er</sup> de la Convention,

le terme de *réfugié* s'appliquera à toute personne qui [...], craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.<sup>x</sup>

La Convention exige donc que la crainte de persécution soit fondée (« toute personne craignant *avec raison* d'être persécutée... ») et que les déclarations du demandeur soient jugées crédibles au regard de la situation dans le pays d'origine. La jurisprudence indique par ailleurs que la crainte d'être persécutée doit être fondée de manière « personnelle » et « actuelle ».

La jurisprudence considère comme persécution les atteintes majeures aux droits fondamentaux de l'Homme (atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, aux droits politiques et civils). Il peut s'agir du génocide, du crime contre l'humanité, de l'assassinat, de l'emprisonnement, de la torture mais également de la discrimination systématique, du harcèlement moral et physique, de l'acharnement judiciaire injustifié, du viol, de la tentative de meurtre, de l'emprisonnement extra judiciaire, de l'excision.

La définition de la Convention énumère cinq catégories de motifs de persécution : *la race* vise les persécutions liées à l'origine « ethnique » ; *la religion* concerne le fait d'appartenir ou non à une communauté religieuse, réellement ou de façon imputée, ou même d'avoir des opinions athées dans un pays au gouvernement religieux ; *la nationalité* renvoie à la citoyenneté liée à un Etat mais également à l'appartenance à un peuple sans structure étatique reconnue (ex : Kurdes, Palestiniens ou Népalais du Bhoutan) ; *l'appartenance à un certain groupe social* vise à qualifier les persécutions subies par les esclaves, les homosexuels, les transsexuels, les victimes de mariage imposé ou de violence conjugales, les personnes victimes d'excision ; *les opinions politiques* concerne les personnes qui craignent d'être persécutées en raison de leur engagement réel ou imputé dans des mouvements politiques.

Le demandeur d'asile est donc mis en demeure de fournir les éléments visant à prouver qu'il entre bien dans le cadre juridique ainsi établi, autrement dit qu'il est bien un « vrai » réfugié. Cette exigence se heurte à la difficulté de réunir des pièces, des documents ayant valeur d'attestation par rapport à des situations qui pour beaucoup

d'entre elles défient la « documentation » : les persécuteurs laissent rarement des preuves de leurs actes. Elle se heurte également aux obstacles linguistiques et culturels mais aussi biographiques et psychiques qui ne peuvent manquer de surgir entre des interlocuteurs qui, non seulement sont de langues et de cultures différentes, mais dont l'expérience, la position, le projet font qu'ils appartiennent à des mondes différents. Cette hétérogénéité de l'expérience entre « étrangers » et « nationaux », de même que la centration de leur relation sur le terrain étroit de la procédure de demande d'asile, sont propres à susciter les clivages, les stéréotypes, les comportements d'une méfiance réciproque : chez les demandeurs, le sentiment de n'être pas compris quand ce n'est pas d'être dédaignés et rejetés, l'appréhension de n'être pas suffisamment informés voire d'être victimes de rétention d'informations ; chez les personnes en charge de l'asile, fonctionnaires de police, travailleurs sociaux, personnels de justice, la crainte d'être trompés, la suspicion du « faux » réfugié, la défense des intérêts nationaux (souvent confondus avec les intérêts des *nationaux*), – toutes attitudes de défiance que ne contribuent pas à apaiser un climat politique de plus en plus fermé, une législation de plus en plus restrictive en matière d'immigration et d'accueil des étrangers.

L'ensemble de ces conditions fait que le demandeur d'asile est l'objet d'un « jugement quotidien » (KOBELINSKI, 2007), fait d'intuition, de *feeling*, et formulé dans les termes d'une logique binaire visant à discriminer le « vrai » réfugié, figure de héros victime et souffrant, du « faux » réfugié, figure de l'imposteur ou du fraudeur. Analysant le dispositif juridique de l'asile, Jérôme Valluy, ancien juge à la Commission des recours des réfugiés (CRR)<sup>xi</sup>, met en cause « la dramatique étroitesse du fondement des décisions répondant aux demandes d'asile et, notamment l'indigence des éléments objectifs, preuves, documents ou simplement informations, susceptibles d'étayer la décision » (VALLUY, 2004). En effet, faute de voie d'objectivation de la crainte et de définition proprement juridique de la persécution, « la définition du réfugié, écrit-il, demeure une vaste béance » et la procédure d'asile « une fiction juridique », qui donne à l'intime conviction des fonctionnaires et des juges en charge de l'asile un rôle exceptionnel, « largement exorbitant du droit commun » (VALLUY, 2004).

Dès lors les décisions et les jugements rendus à l'endroit du demandeur d'asile, loin de constituer une réponse effective et juridiquement fondée à la question : *Est-ce un vrai réfugié ?*, ne peuvent répondre qu'à cette autre question, toujours présente et jamais formulée comme telle : *Nous a-t-il convaincus ?* Or, dans ce cadre de *croyance* venu se substituer au cadre juridique de l'administration de la preuve, la « pièce du dossier »

amenée à prendre un rôle essentiel et à emporter (ou non) la conviction est, sans conteste, le récit livré par le demandeur.

### **Quand le récit doit faire preuve**

La demande d'asile est actée sur l'imprimé officiel de l'OFPPRA – un livret grand format de 16 pages – et doit être rédigée en français. Les premières questions renseignent l'identité et l'adresse du demandeur, son numéro d'autorisation de séjour en France, la description de sa famille (père, mère, fratrie, conjoint, enfants), sa langue maternelle et les langues qu'il pratique, sa religion, son niveau d'études et sa profession, son itinéraire depuis son pays d'origine, les pays qu'il a traversés et ceux où il a séjourné jusqu'à son arrivée sur le territoire français<sup>xii</sup>. La dernière rubrique du dossier est consacrée aux motifs de la demande : le demandeur dispose de six pages (pouvant être complétées par des documents et des éléments sur papier libre) pour faire un récit personnalisé et circonstancié des événements ayant provoqué son départ du pays d'origine et des craintes de persécution en cas de retour dans ce pays. Il est intéressant de faire écho aux commentaires qu'appelle cette rubrique de la part d'organismes ou d'associations ayant vocation à accompagner les demandeurs d'asile et à protéger leurs droits. Voici le commentaire que l'on peut lire dans le rapport d'observation publié par la Cimade<sup>xiii</sup> sous le titre *Voyage au centre de l'asile*:

Ce récit circonstancié et personnalisé est le cœur de la demande d'asile. La personne, ou celle qui l'assiste, doit décrire sa vie souvent douloureuse, les tortures et les mauvais traitements, les privations de liberté, les discriminations qu'elle a subies en étant le plus précis possible, en se souvenant des lieux, des dates, des circonstances d'événements qui ont pu se dérouler il y a longtemps ou qu'elle a pu effacer de sa mémoire, car extrêmement traumatisants. En apparence, il s'agit d'un simple récit biographique mais c'est un exercice particulièrement difficile que peu de Français seraient capables de faire, si par hypothèse, ils devaient solliciter une protection dans un pays dont ils ne connaissent ni la langue, ni la culture, ni les usages administratifs (2010, p. 11).

L'entretien auquel le demandeur est convoqué à l'OFPPRA avec l'officier de protection chargé de son dossier fait de la véridiction et de la qualification de ce récit son principal objet, comme en atteste la fiche de l'OFPPRA consacrée à l'instruction de la demande d'asile : « L'entretien a pour but de confronter le récit de l'intéressé à la situation de son pays d'origine, et de qualifier les faits invoqués au regard des textes relatifs au droit d'asile. »<sup>xiv</sup>

Lors des audiences, les officiers de protection de l'OFPRA (comme les juges de la CNDA en cas de recours) font essentiellement porter leur investigation sur les incohérences des récits et les contradictions qu'il peut y avoir entre le récit consigné sur le formulaire de la demande d'asile et les éléments de récit oraux fournis par le demandeur en réponse à leurs questions. Il s'agit encore une fois de juger de la crédibilité du demandeur :

La rapidité et la spontanéité des réponses, les détails que le demandeur peut apporter à son récit sont les éléments que cherche à recueillir l'officier de protection. Un demandeur d'asile qui apporte des précisions sur les dates et les circonstances des faits relatés, qui donne des explications claires et cohérentes sur ce que lui est arrivé et qui montre le péril qu'il court dans son pays d'origine est apprécié par les officiers de protection. (*Voyage au centre de l'asile*, 2010, p. 25).

On comprend alors la place prépondérante que prend la mise au point de ce récit dans la constitution du dossier. De fait, une des tâches dévolues aux membres bénévoles des associations comme aux personnels des organismes assurant l'accueil des demandeurs d'asile consiste à fournir une « aide au récit ». C'est ce dont témoignent la contribution que la sociologue Estelle d'Halluin (2010) consacre aux « passeurs d'histoire » de la Cimade ou les scènes du film *Les arrivants* (2010) qui montrent de tels moments de constitution du récit dans un centre de la CAFDA (Coordination pour l'accueil des familles demandeuses d'asile). Ces témoignages rendent compte des difficultés liées aux conditions même de la production du récit : la nature et le caractère traumatisant des expériences vécues, l'état de désarroi et le sentiment d'urgence des personnes, la nécessité de retracer en un temps réduit une histoire s'étendant sur des années entières sinon sur toute une vie, l'éloignement linguistique et culturel des interlocuteurs en présence, l'ignorance ou la méconnaissance chez les « accueillants » de contextes lointains et complexes, les difficultés d'interprétariat et de traduction.

Et pourtant il faut parvenir à mettre à jour une narration claire et précise du parcours d'exil, enchaînant les situations et les événements de manière cohérente et s'appuyant sur des faits aussi détaillés que possible. Avocate spécialisée dans le droit des immigrés, Dominique Noguères atteste de la difficulté à « construire un récit » recevable et crédible avec des migrants ayant vécu des situations extrêmes et de la tendance chez ceux-ci à emprunter des éléments convenus de récits collectifs, pour pallier une forme de paralysie à raconter leur histoire :

Je n'arrive pas à déterminer la part de ce qu'ils ont réellement vécu et de ce qu'on leur a dit de dire. J'ai l'impression qu'ils s'inventent des scénarios auxquels ils finissent par

croire au point d'être sûrs de les avoir vécus. Parfois, des gens quittent leur pays dans un état psychologique épouvantable, ils sont tellement atteints qu'ils s'enferment dans des récits dont ils ne peuvent plus sortir. Ceux qui partent de manière plus sereine et volontaire arrivent à mettre les pendules à l'heure, à s'approcher de la réalité. Les récits des Maliens ne sont pas les mêmes que les récits des Zaïrois ou des Sierra-Léonais. Ces deux derniers pays connaissent des guerres effroyables. Ceux qui les fuient ont vécu des choses abominables, ils arrivent dans des pays qu'ils ne connaissent pas, avec des récits qui ne sont pas crédibles ! Ils ne peuvent pas raconter l'horreur, alors ils se bloquent ou ils inventent n'importe quoi. Il est possible qu'ils intègrent des récits d'autres migrants pour les imbriquer les uns dans les autres et se construire leur propre histoire, mais à tout moment celle-ci se démonte, notamment quand elle commence à circuler et qu'il y a répétition. (NOGUERES, 2003, p. 194).

Le travail des « passeurs d'histoire » – bénévoles des associations, travailleurs sociaux, conseillers juridiques – est ainsi rendu particulièrement difficile et quelquefois même ambigu, d'où l'inconfort moral éprouvé par certains d'entre eux (Halluin, 2010) : outre la démarche inquisitoriale que requiert de leur part la « confession obligatoire » des requérants et de leur histoire, ils sont amenés à intérioriser, par souci d'efficacité et de « réussite », les catégories et les représentations à partir desquelles statueront les fonctionnaires de l'OFPRA ou les juges de la CNDA, reproduisant ainsi, y compris dans le milieu associatif, le cadre juridique et les manières de penser des décideurs (VALLUY, 2007).

Le récit du demandeur d'asile fait ainsi l'objet d'un triple cadrage sinon d'une triple violence : un cadrage rhétorique qui sacrifie à la linéarité et à la cohérence attendues de la narration la complexité, les incertitudes, voire les ambiguïtés d'un parcours d'existence ; un cadrage psychologique propre à conformer l'image et les comportements du demandeur à la figure idéale-typique du « vrai » réfugié ; un cadrage juridique qui tend à faire entrer les situations, les épisodes, les expériences d'une existence dans les définitions et les catégorisations de la persécution et de l'asile fixées par les textes de référence. Il s'agit pour le demandeur d'asile et pour ceux qui l'assistent dans son récit, de construire un « discours légitime », un « discours autorisé », au sens où l'entend Bourdieu (2001), c'est-à-dire un discours suffisamment *performant* pour « autoriser » et « légitimer » celui qui le tient aux yeux de ceux qui le reçoivent et qui en sont, explicitement ou non, les codificateurs. Ce qui est attendu, suggère Carolina Kobelinsky, c'est « un moment de performance où l'on fait jouer à partir du récit – non seulement à partir de la parole mais probablement aussi à partir de son inscription sur le corps du demandeur –, les représentations, les sentiments et les émotions des agents bureaucratiques qui doivent évaluer la demande d'asile. » (KOBELINSKY, 2007)

Toute la difficulté est de rendre visible et audible sur une scène (nationale) qui lui est extérieure une histoire au départ invisible et inaudible sur cette même scène. Dès lors,

la réception des « vies intraduisibles » (LE BLANC, 2010, p. 99) ne peut être obtenue qu'au prix d'un alignement du « texte privé » que l'on sollicite du demandeur d'asile sur le « texte public » qui encadre l'asile et ses représentations et qui est seul en mesure d'être entendu. Dans cette « impossible traduction » de son histoire, c'est bien le récit du demandeur d'asile qui lui est *confisqué* : en tant que récit d'une histoire impossible à entendre et donc *interdite*, et – si l'on veut bien se souvenir du sens juridique donné par l'étymologie<sup>xv</sup> – en tant que récit d'une histoire qui ne peut être entendue que si on la fait entrer dans le trésor (dans le *fisc*) des représentations communes, que si on l'*aliène* aux attentes et aux habitus d'une société nationale.

## Références

- BOURDIEU, P. *Langage et pouvoir symbolique*. Paris: Seuil, 2001 [1982].
- HALLUIN, E. (d'). Passeurs d'histoire. L'inconfort des acteurs associatifs impliqués dans l'aide à la procédure d'asile. In.: FASSIN, Didier (dir.). *Les nouvelles frontières de la société française*. Paris : La Découverte, 2010, p. 363-383.
- KOBELINSKY, C. Le jugement quotidien des demandeurs d'asile. *Recueil Alexandries*, Collections Esquisses, février 2007. Disponible en : <<http://www.reseau-terra.eu/article559.html>>. Accès en 15 ago. 2018.
- LE BLANC, G. *Dedans, dehors. La condition d'étranger*. La couleur des idées. Paris : Seuil, 2010.
- LE PORS, A. *Le droit d'asile*. Que sais-je ? Paris : PUF. 3<sup>e</sup> édition mise à jour, 2010.
- Noguères, D. Construire un récit. Entretien avec Dominique Noguères. *Critique internationale*, 19, 2003, p. 192-196.
- NOIRIEL, G. *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile XIXe-XXe siècle*. Paris : Hachette Littératures, 2006 (Reprise mise à jour de Noiriel, G. *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*. Paris : Calmann-Lévy, 1991.)
- USUNIER, J.-C. ; ROGER, P. Confiance et performance : le couple franco-allemand au sein de l'Europe. *Finance, Contrôle, Stratégie*, vol 2, n° 1, 1999, p. 91-116.
- SAYAD, A. *La Double Absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*. Paris : Seuil, 1999.
- SADIK, G ; BOURGOING, S. (de) ; JOURDAN, M. *Voyage au centre de l'asile. Enquête sur la procédure de détermination d'asile*. Paris : La Cimade, 2010.
- SIMMEL, G. *Secret et sociétés secrètes*. Strasbourg : Circé, 1996 [1908].
- VALLUY, J. La fiction juridique de l'asile. *Plein Droit*, 63, décembre 2004.
- VALLUY, J. L'accueil étatisé des demandeurs d'asile : de l'enrôlement dans les politiques publiques à l'affaiblissement des mobilisations de soutien aux exilés. Recueil

Alexandries, Collections Esquisses, fév. 2007. Disponible en: <<http://www.reseau.terra.eu/article556.html>>. Accès en 15 ago. 2018

## Filmographie

CORIES, B ; CHAGNARD, P. (2010). *Les arrivants*. Film 1h53. CTV International.

Recebido: 01/03/2019

Accepto: 10/04/2019

Publicado: 13/05/2019

<sup>i</sup> Possui doutorado em Ciências de Educação pela Universidade Paris 8 (1993). Universidade Paris 13 Sorbonne Paris Cité. E-mail : [contact.cirbe@gmail.com](mailto:contact.cirbe@gmail.com)

<sup>ii</sup> Ce que souligne fortement Abdelmalek Sayad : « Toute étude des phénomènes migratoires qui néglige les conditions d'origine des émigrés se condamne à ne donner du phénomène migratoire qu'une vue à la fois partielle et ethnocentrique : d'une part, comme si son existence commençait au moment où il arrive en France, c'est l'immigrant – et lui seul – et non l'émigré qui est pris en considération ; d'autre part, la problématique explicite et implicite est toujours celle de l'adaptation à la société d'accueil. » (SAYAD, 1999, p. 56).

<sup>iii</sup> *Les arrivants*, tel est le titre du film que Blandine Cories et Patrice Chagnard (2010) consacrent aux demandeurs d'asile et à ceux qui les accueillent dans un centre de la CAFDA (Coordination pour l'accueil des familles demandeuses d'asile).

<sup>iv</sup> Pour une présentation factuelle, voir Anicet Le Pors, 2010. Voir également le site officiel de l'OFPPA qui rassemble les textes réglementaires de l'asile en France et qui détaille sous forme de fiches les étapes et les conditions de la demande d'asile : <http://www.ofppa.gouv.fr/index.html>

<sup>v</sup> Les CADA accueillent prioritairement les familles avec enfants, les jeunes majeurs isolées, les femmes seules, les personnes ayant des problèmes de santé.

<sup>vi</sup> Accordé au titre de l'asile constitutionnel, le statut de réfugié ouvre droit à un titre de séjour de dix ans renouvelable. Le cadre de l'asile constitutionnel est défini par l'article 4 de la *Constitution* de 1946 : « Toute personne persécutée en raison de son combat en faveur de la Liberté a le droit d'asile sur les territoires de la République. »

<sup>vii</sup> Accordé au titre de l'asile conventionnel, la protection subsidiaire ouvre droit à un titre de séjour d'un an renouvelable. Le cadre de l'asile conventionnel est défini par la *Convention de Genève* relative au statut des réfugiés.

<sup>viii</sup> En 2008, l'OFPPA a pris 32 017 décisions se répartissant ainsi : 26 648 rejets, 5 153 admissions au statut, 216 radiations (LE PORS, 2010, p. 100).

<sup>ix</sup> En 2008, la CNDA a rendu 25 067 décisions comprenant : 1 202 irrecevabilités, 502 désistements, 14 490 rejets au fond et 6 331 annulations des décisions de l'OFPPA (LE PORS, 2010, p. 102).

<sup>x</sup> Article 1, A, 2 de la Convention du 28 juillet 1951. Les définitions et disposition de la Convention de Genève sont reprises dans l'article L711-1 du *Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* (CESEDA) entré en vigueur en France le 1<sup>er</sup> mars 2005 : « La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat [...] ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée. »

<sup>xi</sup> Professeur à Paris 1-Panthéon-Sorbonne, Jérôme Valluy a été juge à la Commission des recours des réfugiés (CRR) de 2001 à 2004. La CRR est l'organisme de recours ayant précédé la Commission nationale du droit d'asile (CNDA) mise en place en 2008.

<sup>xii</sup> Cette précision prend une importance particulière dans l'espace européen. Selon le règlement de Dublin II (février 2003), l'examen de la demande d'asile est de la responsabilité du premier Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel le demandeur a pénétré. La mise en service, le 15 janvier 2003, du système EURODAC de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne permet de rendre plus efficace le mécanisme Dublin II.

<sup>xiii</sup> La Cimade (*Comité inter mouvements auprès des évacués*) est une association de solidarité active avec les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile.

---

<sup>xiv</sup> Disponible en : [http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd\\_id=11&xmld\\_id=454](http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd_id=11&xmld_id=454). Accès en 10 set. 2018.

<sup>xv</sup> Confisquer : enlever, par acte d'autorité ayant un caractère officiel de sanction, un bien à son propriétaire et l'attribuer au fisc ou à des particuliers qui en ont les droits. Etymologie : du latin impérial *confiscare*, composé de *cum* et *fiscus* (« fisc »), littéralement « faire entrer dans le trésor impérial, dans le trésor d'Etat ».